

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.º 5; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

Le Précurseur,

3 MARS 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, 25 février.

Fonds publics. Effets de banque, 248 3/4. — Trois pour cent réduits, 79 3/8. — Trois pour cent consolidés, 79 1/8. — Trois et demi pour cent, 90 3/8. — Quatre pour cent, 98 1/8. — Cinq pour cent, 105 1/2.
— On dit que la banque de Dublin va bientôt commencer à tirer des billets sur Londres, à 21 jours de vue, ou bien qu'elle émettra des billets de poste, payables à Londres, pour de certaines sommes qui ne sont pas encore déterminées; le change de ces billets sera fixé à 8 3/4.

— Malgré les mesures sévères que l'on vient d'adopter en Irlande, contre les insurgés dits Whigts-Boys, ils continuent leurs ravages d'une manière peut-être encore plus féroce que précédemment; ils ne se contentent plus de prendre des armes et des munitions, mais ils pillent et incendient les propriétés, assassinent les hommes et violent les femmes. On cite plusieurs exemples récents; entre autres, deux femmes de sergens écossais ont assouvi la brutalité de 25 de ces brigands. La commission spéciale, siégeant à Cork, en a déjà jugé un grand nombre.

— Vu la grande importation et la consommation de marchandises anglaises au cap de Bonne-Espérance et la réduction des dépenses de l'établissement naval et militaire, le change de cette place est monté au taux inouï jusqu'alors, de 270. Les dollars d'Espagne valent de 4 schelings 1 d. et 1/2 à 4 schelings 2 d. On a fait de grandes améliorations dans la confection des vins, ce qui fait espérer qu'ils deviendront de plus en plus susceptibles d'exportation.

— Les Caffres sont très-tranquilles et n'ont pas montré, depuis plus de vingt ans, le moindre symptôme d'hostilité.

— On mande de Saint-Domingue que le président Boyer rassemblait ses forces, dans l'intention d'attaquer la partie espagnole de l'île. On croyait même que tout serait prêt pour commencer cette expédition vers le milieu de février.

— Un article officiel de la Vera-Cruz, du 27 octobre, rend compte de l'évacuation des troupes sous les ordres de Davilla, qui a eu lieu à minuit le 26. Ayant été laissé sans secours, il a été obligé de se rendre à la discrétion des troupes mexicaines, qui sont venues d'ensevelir le passé dans un éternel oubli. Don Nicolas Bravo, général mexicain, a fait au peuple de la Vera-Cruz une longue proclamation à ce sujet.

INTÉRIEUR.

PARIS, 28 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens. Les princes et princesses de la famille royale, dans la chapelle du château.

Le roi a travaillé avec S. Exc. le ministre de l'intérieur. S. M. a ensuite travaillé seule dans son cabinet. Les enfans de France ont fait leurs promenades accoutumées.

On a traduit aujourd'hui devant la cour d'assises de Paris, le sieur Cellier et la dame Chardin, prévenus du crime d'attaque formelle contre l'ordre de successibilité au trône, en fabriquant et vendant de petites lanternes renfermant des peintures ou des emblèmes séditieux; déclarée non coupable par le jury, la dame Chardin a été acquittée; quant au sieur Cellier, déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq, la cour s'étant réunie à l'unanimité à la majorité, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

— M. de la comtesse de Barairon, épouse de feu M. le comte de Barairon, ancien directeur-général de l'enregistrement et des domaines, et membre de la chambre des députés, est morte avant-hier en son hôtel; son corps a été transféré à Château-Renaud (Indre-et-Loire), pour reposer à côté de celui de son époux.

— M. de Puymaurin écrit au rédacteur du journal des Débats, en date du 27 février:

Le rédacteur du Drapeau blanc, dans son N.º du 27 février, témoigne son étonnement de ce qu'on a frappé à la monnaie des médailles, celle de M. Manuel. Cette médaille qui n'offre rien de

contraire au gouvernement et à la morale publique, ne pouvait être refusée par le directeur de la monnaie des médailles; elle a été frappée six semaines avant que M. Manuel eût émis à la tribune cette phrase sacrilège qui a excité l'indignation de toute la France. Comme la sculpture, la gravure et la peinture, l'art numismatique transmet à la postérité les traits de ceux qui acquièrent une célébrité quelconque, Solon et Erostrate, d'Aguesseau et M. Manuel.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 février.

La chambre a entendu aujourd'hui le rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Elle a continué la discussion sur la loi relative à la répression des délits de la presse.

Dans le cours de la séance, ont été entendus: pour le projet, MM. le comte de Polignac, le marquis d'Herbouville et le ministre de la marine.

Contre le projet, M. le comte Molé, et sur le projet M. le duc de Coigny leurs discours seront imprimés.

La discussion continuera demain.

Discours prononcé par M. le garde-des-sceaux dans la séance de la chambre des pairs, du 25 février 1822.

Je ne prends point en ce moment la parole pour répondre au discours que vos Seigneuries viennent d'entendre. Mon dessein est seulement de combattre une erreur de fait dont votre attention a dû être frappée. Les erreurs de ce genre étendent promptement leurs racines et ne tardent guère à produire leurs fruits: la prudence veut qu'on se hâte de les étouffer dans leur germe.

M. de la Rochefoucault a répété ce qui avait été dit dans l'autre chambre, que le nombre des condamnations prononcées par le jury, en matière de délits de la presse, était égal au nombre des contraventions prononcées contre les autres crimes.

Il en a conclu que le jury n'avait point porté, dans le jugement de ces sortes d'affaires, les dispositions indulgentes qu'on lui avait attribuées, et que par conséquent il n'y avait pas de motifs pour rétablir l'ancienne juridiction des tribunaux correctionnels.

Le noble pair a exprimé ensuite la surprise qu'il avait éprouvée en apprenant qu'un raisonnement aussi décisif n'avait reçu dans l'autre chambre aucune réponse.

Il a terminé en déclarant que ses calculs étaient justifiés par des écrits dont il était impossible de révoquer en doute l'authenticité.

Je commencerai, Messieurs, par féliciter le noble pair d'avoir en sa possession des documens ministériels que le ministre lui-même a fait inutilement rechercher dans les bureaux de son ministère.

Je dirai en second lieu, que si je n'ai pas répondu dans la chambre des députés, à l'objection qu'il vient de reproduire, il est facile d'en indiquer les raisons.

La première, messieurs, est qu'après avoir été proposée, dans le discours destiné à développer les motifs du projet de loi, cette objection n'a plus reparu dans la discussion.

Je me trompe, messieurs, elle y a été présentée; mais une seule fois et par M. Froc de la Boulaie. Or, j'ai déjà dit ailleurs, et je crois inutile de répéter ici, que je m'abstiendrai de répondre au discours de cet orateur, j'en ai dit aussi les motifs.

La seconde raison est que cette objection a si peu de solidité, que je devais la croire abandonnée, et qu'il eût été peu conforme aux règles de la bienséance, que je n'attendisse pas pour la réfuter qu'elle se trouvât dans la bouche d'un autre orateur que celui qui l'a le premier proposée.

Voulez-vous, en effet, connaître sa force? Vérifions d'abord les calculs.

Quatre-vingt-seize accusations relatives à des délits de la presse ont été portées, en 1820, devant la Cour d'assises du département de la Seine. Combien le jury a-t-il fait prononcer de condamnations? vingt-six, c'est-à-dire, un peu plus du quart.

Vingt-huit accusations semblables ont été portées, en 1821, devant la même cour. Combien de condamnations? six, et par conséquent un peu moins du quart.

Quelle est maintenant la proportion des condamnations, relativement aux accusations ordinaires?

Selon le noble pair lui-même, elle est, en général, des deux tiers.

Selon nous, elle a été de près de trois quarts en 1820, et en 1821 de plus des cinq huitièmes.

Or, je ne pense pas qu'il y ait de la parité numérique entre les trois quarts et le quart, entre le quart et les cinq huitièmes.

Mais comment expliquer une si grave méprise? Je ne puis, quant à moi, l'attribuer qu'à une seule cause, et je vais l'exposer sans la garantir.

C'est que le tableau des condamnations, tel qu'il avait été dressé dans l'origine, confondait dans une seule colonne et dans un seul nombre les arrêts contradictoires et les arrêts par défaut.

Cette rédaction était certainement vicieuse, et mettait obstacle à ce qu'on jugeât sainement du véritable état des choses; car chacun sait que les arrêts par défaut sont rendus sans l'intervention du jury.

Supposons, cependant, contre l'évidence, que les calculs qu'on a faits soient aussi exacts qu'ils le sont peu, les conséquences qu'on en a déduites n'en auraient pas plus de justesse.

Car, pour que la parité numérique prouvât quelque chose, il faudrait qu'on pût soutenir qu'il n'y a point de différence entre les deux genres d'accusation, relativement au nombre des moyens justificatifs dont on fait usage dans l'une et dans l'autre.

Or, c'est ce qui n'est pas : dans les accusations ordinaires, la plupart des absolutions sont déterminées ou parce que le fait lui-même n'est pas constant, ou parce qu'il n'est pas suffisamment établi que ceux qu'on poursuit y aient participé.

Que trouve-t-on de semblable dans les accusations relatives aux délits de la presse ? L'existence de l'écrit, c'est-à-dire, le fait est indubitable. L'auteur est connu, et par conséquent il est hors de contestation que le prévenu a pris part au fait qui sert de base à la procédure.

Il y a donc moins de causes d'erreurs dans ces matières que dans les autres. Les chambres d'accusation sont beaucoup moins exposées à se tromper quand elles renvoient devant les cours d'assises, et dès lors il est vrai de dire que si les décisions du jury n'étaient soumises à aucune influence extérieure, le nombre des condamnations serait proportionnellement plus considérable pour les délits de la presse, que pour les crimes ordinaires.

Avant de descendre de la tribune, je dirai quelques mots sur une autre erreur qui m'a affligé. Le noble pair, que sa mémoire a mal servi dans cette circonstance, a substitué dans une de mes phrases un mot à un autre, et il m'a fait dire que la loi actuelle préparait des innovations. C'eût été de ma part une imprudence d'autant plus grande, qu'il n'y a certainement rien de moins véritable que cette assertion. J'ai distingué dans mon discours les innovations qu'avait précédemment subies la législation de la presse, et celles que nous proposons de lui faire subir aujourd'hui. J'ai dit des premières qu'elles étaient fâcheuses, et qu'il était utile de les abolir. J'ai dit des secondes, que préparait le projet de loi, qu'elles étaient nécessaires, et qu'il était désirable qu'on les adoptât. Je crois avoir parlé d'une manière exacte, en disant d'un projet de loi qu'il prépare, et non qu'il consacre ou qu'il établit des dispositions nouvelles, ces innovations n'étant réellement établies que lorsque le projet de loi est devenu loi. Quoi qu'il en soit, messieurs, telle a été ma pensée, et je désavoue toute autre interprétation.

Extrait de l'opinion de M. le comte Molé sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

Le noble pair, en regardant la publicité comme le but du gouvernement représentatif, voit dans la loi le retranchement de cette publicité indispensable, elle est le premier besoin des siècles éclairés, parce qu'elle rend infailible à la longue le triomphe de la justice et de la vérité ; elle s'est introduite dans nos habitudes avant d'être consacrée par les lois ; de là vint la résistance que certains intérêts lui opposèrent, et les maheurs et les crimes qui en ont été la suite. La publicité avait fait ressortir les droits, ou les contesta ; elle signala des abus, ou les nia ; elle indigna des garanties, ou les refusa. Alors d'odieuses injustices furent commises pour obtenir justice... Partout où le gouvernement représentatif s'établit, deux opinions rivales élèvent leurs bannières ; celle qui voudrait que la balance ne penchât jamais en faveur de l'ordre au dépeas de la liberté, et celle qui voudrait que l'ordre ne fût jamais compromis par respect pour la liberté. La société qui n'a rien à redouter de ces deux opinions, applaudit à une lutte qui oblige le pouvoir à être irréprochable, et dont l'issue doit être de le remettre aux mains des plus habiles. Mais si la lutte se place entre les intérêts au lieu de demeurer entre les opinions, elle devient une guerre redoutable et le gouvernement représentatif une arme terrible dont les deux partis voudraient se servir pour opprimer. Leurs efforts se dirigent d'abord sur le mode d'élection pour en faire la propriété du parti qui devient maître de tout dans un gouvernement où la majorité fait la suprême loi. Dès lors tout le mécanisme est faussé, la lutte n'est plus qu'un mensonge, et toutes les garanties s'évanouissent, et si ce parti n'est pas en réalité le plus fort, il doit redouter la publicité et chercher la sûreté dans le silence.

Le noble pair fait sentir ensuite que les deux lois sur la presse, conséquence inévitable de la dernière loi des élections, deviennent nécessaires là où la faiblesse se dit la force, parce qu'elle doit redouter la publicité. La censure, qui ne pouvait plus suffire au ministère, dès le moment qu'il était devenu l'expression d'un parti qui n'avait point encore atteint son but, a dû faire place à la liberté de la presse, mais il fallait qu'il s'en assurât le monopole en trouvant un mode de jugement dont on pût se promettre de fréquentes condamnations. Sans accuser personne de ruse ni de mauvaise foi, les hommes subissent les nécessités de leur position ; et le parti qui gouverne aujourd'hui est condamné aux voies indirectes, parce qu'il a une tendance qu'il ignore peut-être lui-même, puisqu'il déclare ne vouloir pas la contre-révolution. Sans doute il se veut pas rétablir les trois ordres, les parlements, la dime, les droits féodaux ; mais ne serait-ce pas la contre-révolution, si, tout en conservant le simulacre des institutions, on les rendait stériles et trompeuses ! Le gouvernement représentatif n'a des élections et des chambres qui offrent une expression fidèle de la communauté, que pour avoir la liberté individuelle, la liberté de la presse, et celle de la conscience pleinement garanties. C'est surtout pour assurer l'égalité de droit, et ce libre vote de l'impôt auquel la publicité est si nécessaire. Tout en ne songeant pas au retour impossible de l'ancien régime, on pourrait se servir du gouvernement représentatif comme d'un manteau pour établir un régime qui présenterait à la fois plus de privilège, plus d'abus, et moins de liberté que l'ancien. La presse étant muette, les privilèges et les abus vivraient à l'ombre de la majorité, et eussent qu'une garantie.

Les modifications que la loi, qui est en discussion, ajoute à celle du 17 mai 1819, est un pas de plus vers cette tendance qui vient d'être retracée.

Ici, le noble pair est étonné 1.0 qu'on ait retranché le mot *constitutionnelle*. Pour proposer cette suppression, il fallait s'en promettre de grands résultats. A qui un tel sacrifice est-il offert ? en y renonçant, une fois arrivés au pouvoir, les nouveaux ministres y eussent gagné, mais le parti qui les a portés au ministère, avait un autre intérêt que lui. Le noble pair pense, en hésitant, que ce retranchement serait sans objet, s'il n'avait pour but de laisser croire que le créateur de la charte pourrait la retirer ou la modifier à son gré. Retrancher ce mot consacré dans la loi de 1819, était imprudent pour le dernier ministère, et funeste pour celui-ci. 2.0 L'article qui concerne les classes, afflige d'autant plus le noble pair, qu'il n'offrirait qu'une trop fragile garantie à celles de ces classes qui avaient besoin d'être placées sous une protection particulière de la loi. La France ne repousse aucune classe ; mais elle ne veut être repoussée par aucune ; elle finirait par voir dans la loi une menace plutôt qu'une garantie, et un moyen d'interdire la plainte à l'opprimé. L'article cajonnie ceux qu'il prétend défendre, et sert à enraciner des préventions que l'intérêt du gouvernement et de la société serait de déraciner à tout prix.

3.0 Quant à la suppression du jury, qui n'a été demandée que par amendement, le noble pair pense que cette institution étant dans la charte, elle doit être respectée ; c'est enlever à la nation une de ses plus chères institutions, c'est porter atteinte à la prérogative royale, c'est violer la charte, c'est entrer en révolution ; mais la position ou les besoins qui faisaient présenter la loi, rendaient indispensable de retirer à la société la connaissance des délits de la presse. Représentant la majorité réelle, elle était incompatible avec le régime d'aucune majorité fictive. La même force des choses p

exclure bientôt le jury des jugemens de tous les crimes politiques. En payant à la magistrature actuelle le tribut d'éloges qu'elle mérite, le noble pair pense que les juges ne peuvent avoir la même indépendance que les jurés ; ils peuvent parvenir aux honneurs et aux avantages que leur carrière peut offrir, et ils seront toujours placés, en les substituant aux jurés, entre l'impuissance et la tyrannie.

Le noble pair laisse à d'autres orateurs le soin de parler de la suppression de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires, et termine son discours par ces mots : L'issue de cette discussion pourra bien être, je le prévois, la perte de plusieurs de nos garanties ; mais heureusement il en est qu'on ne nous ôtera pas, parce qu'elles sont hors de la portée de tous les partis ; ce sont celles que la France entière trouve dans la sagesse et les lumières de celui de qui elle tient toutes ses libertés, et dans cette longue suite de rois ; ternel, pour qu'il puisse lui en coûter de le rendre légal. Je vote le rejet de la loi.

Séance du 28 février.

La chambre a continué aujourd'hui la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

Elle a entendu, dans le cours de cette séance, MM. le duc de Broglie et le comte de Ségur contre le projet.

M. le comte de Sèze, pour le projet.

M. le prince d'Eckmühl, sur le projet.

Leurs discours seront imprimés. La suite de la discussion a été ajournée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 28 février 1822.

Présidence de M. Ravez.

A une heure, M. le président occupe le fauteuil ; MM. les députés arrivent peu-à-peu ; divers groupes se forment dans la salle.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. Cornet d'Incourt, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal, la rédaction en est adoptée sans observation.

M. Rolland d'Erceville, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

183. Le sieur Bressot, entrepreneur de bâtimens, à Paris, parle d'une voiture propre pour la guerre, dont il est l'inventeur, et dit que la croix d'honneur lui a été donnée et retirée par le général Donnadiou.

Ordre du jour.

184. Le sieur Jarry de Mancy, à Paris, reproduit une pétition présentée la session dernière, et qui n'a point été rapportée, dans laquelle il demande que l'on élève sur la place Louis XV un monument funèbre consacré à la mémoire du roi Louis XVI.

Renvoyé au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignemens.

185 et 232. Les détenus pour dettes, à Sainte-Pélagie et à Rouen, demandent, conformément au projet de loi adopté par la chambre des pairs, une augmentation à la fixation de la somme allouée pour alimens aux débiteurs incarcérés.

Renvoyé au ministre de la justice.

186. Le sieur Cavalier de Moromble, juge de paix, à Fougères (Seine-Inférieure), demande la suppression du droit de vaine pâture, ou au moins qu'on y mette des restrictions.

M. Jouvenel appuie la demande du pétitionnaire, et demande le renvoi au bureau des renseignements et au ministre de l'intérieur. Ce double renvoi est adopté.

187. Le sieur de Montagny, ancien capitaine, à Bordeaux, présente des observations sur le traitement des officiers admis à la retraite en 1815, et sur celui de ceux qui auront continué à servir, jusqu'à ce qu'ils aient trente ans de service.

Ordre du jour.

188. Le sieur Gantel, à Paris, demande une loi contre les femmes publiques, qui, par leurs gestes et leurs propos, outragent journellement la morale publique.

Ordre du jour.

189. Des créanciers du sieur Mathéo demandent que, si les fonds demandés par le ministre des finances, pour couvrir le déficit provenant de la soustraction faite au trésor par le sieur Mathéo, sont accordés, le prix de sa maison qu'on a vendue, serve à leur payer les avances qu'il leur doit pour cette même maison.

La commission propose le renvoi au ministre des finances et la commission des comptes.

M. Piet, après quelques développemens, demande l'ordre du jour qui est adopté.

190. Des habitans de Barastre (Pas-de-Calais), demandent la destitution de leur maire, dont l'état d'indigence, disant, est incompatible avec les fonctions de maire.

Ordre du jour.

191 et 200. Les sieurs Laurenson et Gervais, voituriers à Lyon, se plaignent de la quantité de voituriers à Lyon ; ils demandent qu'on abroge la loi du 25 mars 1817, et que l'on augmente les droits.

Ordre du jour.

193. Le sieur Henne, ex-voltigeur du quatre-vingt-douzième régiment de ligne, à Cambrai, réclamé la croix d'honneur qui lui a été promise pour une action de bravoure.

Ordre du jour.

194. La dame veuve Pesohé, à Paris, demande une pension ou une place pour récompenser le dévouement qu'elle a montré près du Grand-Rosoy, en sauvant de la destruction le bois d'Oulchy-le-Château (Aisne).

Renvoyé à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.
195. Le sieur Saillet-Meuse adresse des observations sur les droits d'enregistrement et de timbre.

Déposé au bureau des renseignements.
195. Le sieur Poubelle, ancien premier clerc de notaire à Paris, se plaint de ce que M. le garde-des-sceaux s'oppose à ce qu'il achète une étude de notaire.

M. le rapporteur entre dans quelques détails sur cette pétition et déclare que la loi du 25 ventôse an XI, met la nomination des notaires à la disposition du gouvernement. La commission ayant examiné les principes politiques du pétitionnaire, a pensé que c'était le cas de lui appliquer la loi. (Murmures.) Après avoir soutenu qu'en droit M. le garde-des-sceaux pouvait rejeter la demande du sieur Poubelle, M. le rapporteur, au nom de la commission, demande l'ordre du jour.

M. de Girardin : Une grande injustice a été commise ; le citoyen qui en a été la victime n'avait plus qu'une seule espérance, celle de la voir réparer ; votre commission veut la lui enlever. Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, l'infortune est sûre de trouver un appui, les opprimés des défenseurs. (Violente interruption.) A droite : A l'ordre.

Une voix : Ce sont les séditieux que vous défendez.

M. Girardin avec feu ! L'opposition ne défend que les opprimés et ce que vous avancez est au moins injuste. (Murmures à droite.)

M. Girardin répète sa phrase.

M. Girardin : Vos écrits et vos efforts sont inutiles ; vous prenez le seul moyen qu'il y ait, de me faire répéter ce que j'ai dit : Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, l'infortune est sûre de trouver un appui, les opprimés un défenseur. Les réclamations de M. Poubelle sont-elles fondées ? votre majorité soutient qu'elles ne le sont pas, malgré que le sieur Poubelle ait fourni les preuves qu'il avait satisfait à ce qu'exige la loi ; et cependant M. le ministre lui refuse sa nomination, sans vouloir lui en faire connaître les motifs.

Oui, messieurs, l'avancement doit être soustrait à l'arbitraire. L'homme qui convient le plus au monarque, pour remplir une fonction, est celui qui en est le plus capable. M. Poubelle a donc eu raison de dire qu'on avait violé, à son égard, les droits les plus légitimement acquis. Considérez la conversation qui eut lieu entre M. le procureur du Roi de Pont-Lévêque, et M. Poubelle : elle fera connaître l'esprit de l'ancien ministre. Si vous étiez notaire, lui dit M. le procureur du Roi, vous pourriez influencer les opinions des électeurs, dans ce département.

L'honorable membre soutient que les ministres n'ont pas le droit de demander compte à un citoyen de ses opinions politiques ; et qu'on ne pouvait également refuser la nomination au sieur Poubelle, auquel on fait perdre son avenir et le fruit de ses études. Le sieur Poubelle s'est exprimé comme doit le faire un ami de la liberté. Oui, messieurs, le langage de la servitude n'appartient pas aux hommes qui connaissent leurs droits. L'orateur demande le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux. (A gauche : Appuyé !)

M. Piet a la parole, il la cède à M. Bazire. L'honorable membre commence par déclarer qu'il ne connaît pas et ne veut pas connaître la conduite du sieur Poubelle ; il ne veut examiner que la question de droit qui se trouve dans cette affaire ; l'orateur soutient ensuite que l'article 14 de la charte donne au roi le droit de conférer et de retirer les places et les distinctions qu'en conséquence, M. le garde-des-sceaux a pu refuser la nomination au sieur Poubelle. L'honorable membre déclare que l'opinion de M. le comte Molé prononcée à la chambre des pairs n'est point tel que la cite le préopinant.

M. Girardin : Lisez-la.

M. Bazire lit la loi de ventôse an 11 de laquelle il résulte que les fonctionnaires doivent fournir un certificat de capacité.

Voix à gauche : C'est vrai, voilà tout.

M. Bazire : Voilà tout c'est facile à dire pour ceux qui ne veulent pas entendre la loi. (A droite : Concluez ! c'est bien assez ? c'est entendu !)

M. Bazire continue cependant au milieu du tumulte et des réclamations du côté gauche et dit que le droit du gouvernement ne saurait être contesté et qu'il a pu refuser la nomination du sieur Poubelle sans donner aucun motif.

A droite ; Aux voix ! la clôture !

M. le président : Je vais mettre la clôture aux voix. (Murmures et cris à gauche.)

M. Chauvelin : C'est dans votre intérêt, c'est dans celui du gouvernement que je demande la prolongation de la discussion. Remarquez, Messieurs, qu'il résulte de l'opinion de l'orateur auquel je succède, que le ministère, peut user d'un scrutin épuratoire contre les fonctionnaires ; vous abandonnez le droit des familles, c'est leur livrer les intérêts les plus chers des citoyens. (De nouveaux cris : La clôture ! s'élèvent de la droite.) La clôture est prononcée.

M. de Girardin : C'est une tyrannie épouvantable. L'ordre du jour est prononcé sur la pétition du sieur Poubelle.

Après cette discussion, M. de Villèle est introduit, et prend place avec MM. Mathieu Dumas et Hély d'Oissel, commissaires du Roi, au banc des ministres.

M. le président : L'ordre du jour est la continuation de la dis-

ussion sur le projet de loi, relatif à la fixation du budget définitif de 1820.

Le second paragraphe du premier projet de loi tend à accorder au ministre des affaires étrangères une somme de 896,181 fr. 66 c., pour l'acquisition de l'hôtel de Wagram.

M. Labbey de Pompières propose une réduction de 120,000 fr. L'honorable membre défend cet amendement à la tribune, et dit que M. le ministre sera encore bien traité dans ses immeubles malgré cette diminution.

M. Lainé soutient que ce n'est point par intérêt personnel que M. le ministre des affaires étrangères demande une somme de 896,181 fr. 66 cent., et que l'achat de l'hôtel Wagram était nécessaire pour placer les bureaux. L'orateur vote contre l'amendement.

M. Foy déclare que la question est plus importante qu'on ne paraît le penser ; il s'agit de savoir si les ministres auront toujours le droit de faire des dépenses excessives que les chambres n'auront pas volées, et dont elles n'auront pas même connaissance ; il soutient que si l'achat de l'hôtel de Wagram a été conclu en 1819, il n'était pas constitutionnel, puisque la chambre n'en avait pas été prévenue.

Il doit exister une clause conditionnelle, et la chambre ne peut voter des dépenses demandées par M. le ministre des affaires étrangères, sans qu'on lui donne des détails plus précis. L'honorable membre soutient que dans la session précédente la chambre avait voté une somme de 290,000 fr. pour l'acquisition de l'hôtel du quai Dorsai, où l'on devait placer le ministre des relations extérieures, et qu'en conséquence on ne peut faire un double emploi en accordant une nouvelle somme pour le même objet, et pour l'achat d'un autre hôtel. M. de Tallayrand, ajoute l'honorable membre, a été long-temps ministre des affaires étrangères, il ne se trouvait pas à l'étroit où il était. Maintenant que la France vit sous un régime constitutionnel qui est un régime d'économie, n'est-il pas inconvenant de voir les ministres étaler un luxe que n'avaient pas les ministres du grand empire. On vous a dit que c'était une excellente affaire que l'acquisition de cet hôtel Wagram. Eh ! Messieurs, nous savons bien que les ministres font toujours d'excellentes affaires ; ce n'est pas une raison pour que nous accordions des dépenses inutiles. Je vote le rejet de l'article.

M. Lainé défend le projet de loi, et soutient qu'il est de la dignité de la France que les ministres aient des logements convenables ; c'est donc à la fois une question politique et financière ; et l'honorable orateur ne trouve que spécieuses les observations du préopinant.

A droite ! La clôture !

M. Bogue de Faye donne à la chambre de nouvelles explications sur l'acquisition de l'hôtel Wagram ; il établit l'inutilité de cette dépense, et vote en conséquence le rejet de l'article, et propose par amendement de retrancher 520,000 fr.

A droite : Aux voix !

M. Hély d'Hoissel, commissaire du Roi, soutient que les honorables orateurs qui se sont opposés à l'adoption de l'article, ont commis de grandes erreurs ; il donne à la chambre des détails sur le prix des meubles, des loyers et des réparations de l'hôtel du ministre des affaires étrangères.

Ainsi, il soutient que l'acquisition de l'hôtel Wagram, est indispensable, et que la chambre doit s'empresse de voter la somme nécessaire à cet achat.

M. Cornet-d'Incourt a la parole : L'honorable membre déclare que l'acquisition est irrégulière et qu'il n'y avait ni organe ni nécessité de faire l'acquisition de l'hôtel Wagram, seulement pour la demeure de M. le ministre des affaires étrangères. Il ajoute que si la somme doit être votée, puisqu'elle est dépensée, la chambre doit témoigner son mécontentement et son improbation sur un acte aussi irrégulier.

On demande de nouveau la clôture qui est prononcée par la chambre.

M. de la Bouillerie, rapporteur de la commission, après avoir résumé les diverses opinions émises à la tribune, pour et contre le projet de loi en discussion, se borne à reproduire les motifs contenus dans le premier rapport dont l'honorable membre recommence une seconde lecture. (On rit à gauche.)

L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Bogue de Faye : Il est rejeté.

A l'amendement de M. Labbey de Pompières, MM. les secrétaires sont à la tribune, la seconde épreuve ne donnant pas un résultat décisif, on procède par la voix du scrutin secret. M. le président prévient MM. les députés que les boules blanches doivent être mises dans l'urne qui est sur la tribune, pour désigner le vote en faveur de l'amendement.

Mouvement et bruit dans l'assemblée.

M. le président : Je prévient la chambre qu'il est impossible que l'appel nominal ait lieu, si le bruit continue ; je prévient encore la chambre qu'immédiatement après cet appel nominal, un second aura lieu pour prononcer sur l'ensemble de la loi.

M. le président proclame ainsi le résultat du scrutin.

Nombres des votans.	515
Boules blanches.	156
Boules noires.	159

L'amendement est rejeté.

M. le président annonce à la chambre qu'on va prononcer sur l'ensemble de la loi, par la voie du scrutin secret.

Il en proclame ainsi le résultat :

Nombre des votans.	264
Boules blanches.	192
Boules noires.	72

La chambre adopte : Il est 6 h.; la séance est levée.

LYON.

Plus on aime à trouver de liberté dans un gouvernement, plus on doit chercher à en bannir ces esprits perturbateurs, qui semblent prendre à tâche de justifier par leurs actions ce que dans d'autres temps on pourrait peut-être appeler les empiétements du pouvoir. Comme dans son admirable discours, le prince de Talleyrand a rendu au mot libéral, son honorable signification, celle que lui avait donné le Roi lui-même, il ne nous paraît plus permis de s'en servir pour désigner un parti odieux à tous les amis du repos et de la tranquillité. Mais que dire de ces factieux, de ces révolutionnaires, qu'une rage haineuse rend aveugles, au point de ne pas s'arrêter même devant l'impossible ! Et quel temps encore choisissent-ils pour l'accomplissement de leurs affreux desseins ! C'est toujours lorsque des lois fondamentales sont en discussion qu'ils viennent, par leurs entreprises, effrayer la faiblesse et prêter au pouvoir des argumens de fait plus concluans en apparence que tous les raisonnemens de tribune.

A quelle époque un régicide fut-il envoyé à la chambre des députés ? précisément lorsque l'on commençait à redouter une loi d'élection sur la bonté de laquelle il pouvait y avoir des doutes ; il n'y en eût plus et la loi fut retirée parce qu'une seule nomination donna trop beau jeu aux ministres d'alors. Plus tard, le poignard de Louvel en frappant un fils de France fit périr avec lui la liberté de la presse : aujourd'hui des lois d'une sévérité inouïe et qui portent l'arbitraire dans leur sein, sont encore en discussion à la chambre des pairs. On sait qu'il faut tout au plus compter sur une majorité fort douteuse, on espère au moins que le jury connaîtra des délits de la presse, et voilà que de nouvelles conspirations, des attaques à main armée troublent la tranquillité d'une province et servent de texte ou de prétexte pour jeter des doutes sur l'esprit qui anime la majorité des Français ; certes, cette majorité redoute l'ancien régime, mais elle ne redoute pas moins les guerres civiles et les bouleversemens. Là où se porte le mal on veut d'abord porter le remède, et nous ne craignons pas de prédire actuellement que la loi passera dans la chambre des pairs à la majorité de trente voix au moins. Rendez-en grâce au général Berton !

A l'approche de trois escadrons des chasseurs de l'Arrière du régiment de M. de Castries, et des bataillons d'infanterie commandés par M. le général de Briche, les rebelles de Tours commandés par le général Berton, se sont dissipés. Les chasseurs qui étaient à Vendôme, se sont rendus à Tours, ainsi que les carabiniers de MONSIEUR, qui étaient à Châteaudun : 860 hommes du régiment de la garde royale qui étaient à Orléans, sont arrivés à Tours. Toutes ces précautions ont été inutiles. Mais combien il est rassurant de voir tout ce qui aurait été opposé à un mouvement même plus important que le misérable rassemblement du général Berton ! On dit que les rebelles se sont jetés dans le Bocage. On sait qu'à deux lieues de Thouars commence la Vendée militaire. Thouars est sur la lisière du pays qui a pour devise : Dieu et le Roi. Les soldats se sont montrés animés d'un excellent esprit ; ils ont pris leurs armes aux cris de Vive le Roi ! (Moniteur.)

Le Constitutionnel et le Pilote, son aide-de-camp, en rendant compte de l'affaire de la conspiration de Saumur, continuent à l'appeler l'affaire DITE de la conspiration de Saumur. Convenez que ce DITE est heureusement trouvé. Le Courrier a voulu imiter son frère aîné, le Constitutionnel, d'où il est résulté une sottise de plus. Il parle, lui, de l'affaire de la conspiration DITE de Saumur. Nous ne savons pas que le nom de Saumur fût un sobriquet pour cette ville de l'Anjou.

AFFAIRE DE SAUMUR.

Audience du 25 février.

L'audition des témoins est continuée.

M. Barthélemy, adjudant-commandant à l'école de Saumur, dépose que le 18 septembre le complot fut révélé par le sous-officier Alix à M. Duchesne, qui en prévint le colonel et M. le général ; que M. Delon fut signalé comme étant à la tête du complot ; que des ordres furent donnés pour surveiller cet officier. Le général Jamin, commandant le département, arriva le 25. Le soir on se transporta au domicile de Delon, mais deux heures auparavant, il avait quitté son domicile, et il n'a pas été arrêté.

M. Clerc, adjudant-lieutenant à l'école, dit qu'il fut instruit par Alix, le 18 ; il chargea Bussière, Firrette et Desmazures, maréchaux-des-logis à l'école, de s'insinuer dans la confiance de ceux qu'on soupçonnait, de chercher à être initié dans l'ordre des chevaliers de la liberté, et de paraître entrer dans toutes leurs vues ; ces sous-officiers ne lui donnèrent aucuns renseignemens positifs. Il paraissait seulement qu'il devait y avoir un mou-

vement dont le but, selon quelques-uns, était de demander la constitution de 91 ; selon d'autres, de rétablir Napoléon II ; et suivant d'autres enfin, la république.

L'accusé Sirejean soutient que lorsqu'il a fait devant MM. les généraux ses premiers aveux, il était travaillé par une fièvre ardente, et qu'il n'avait pris aucune nourriture depuis vingt-quatre heures.

Le témoin Jacques, maréchal-des-logis au 44.° régiment d'infanterie, dépose qu'il a reçu plusieurs confidences des accusés Mathieu et Dethieu dans l'auberge du Sabot. L'accusé Dethieux soutient avec constance la fausseté de la déposition de Jacques.

Alix, maréchal-des-logis aux grenadiers à cheval de la garde, dépose qu'on s'entretenait ouvertement de la société des chevaliers de la liberté dans les corridors de l'école plus de huit jours avant la restauration.

Le témoin rétracte une partie de sa déposition ; il observe qu'il a signé sa première déposition sans la lire, et que les greffiers rédigeaient souvent avec beaucoup de négligence et de légèreté.

Les témoins Desmazures, Bussière et Firrette, attestent que Quesnel, l'un des sous-officiers appelés en témoignage, leur a communiqué le projet d'assassiner Laval.

Quesnel est introduit ; il dément les allégations de Desmazures, Bussière et Firrette. M. le rapporteur requiert son arrestation. Elle est ordonnée par le conseil.

Le témoin Jacques Alexandre, sergent-major au 44.°, déclare que dans un dîné avec les sous-officiers, un des convives dit que le gouvernement allait changer. Mathieu lui dit dans un autre moment : Il doit y avoir un bouleversement qui ne tardera pas ; décidez-vous. Dethieu lui dit quelques jours après : Nous nous emparerons du château, nous prendrons les munitions à Rennes ; nous serons tous officiers, nous irons chercher le roi de Rome ; de fortes têtes et des millionnaires commandent le mouvement ; l'Autriche et la Bavière sont d'accord. L'accusé Mathieu, nie et déclare qu'il a pu dire seulement qu'il y aurait un mouvement avantageux à la gloire et à l'honneur de la patrie. Dethieu oppose aussi sa dénégation.

Le témoin Ferrete déclare que Gant lui a fait la même déclaration, en ajoutant que ceux qui refuseraient d'être du complot et en parleraient, seraient assassinés ; que Quesnel ferait éprouver ce sort à Laval, qu'on soupçonnait avoir découvert le complot. Bussière confirme cette dernière déposition. Tuez ajoute que Baillet lui avait dit qu'il était chevalier de la liberté.

Onze autres témoins, maréchaux-des-logis et élèves de l'école, ainsi que Baillet, d'abord arrêtés comme complices, déclarent ne rien savoir, quoique les accusés Element et Fabert aient déposé qu'ils ont été reçus avec eux chevaliers de la liberté chez Delon, en prêtant serment sur la cocarde tricolore. Palzius nie avoir dit à Tuez que l'accusé Coudert avait remis 40 louis à Sirejean pour aller embaucher à Tours.

Dans la séance du 24, on a entendu divers témoins, parmi lesquels M. le général Gentil St-Alphonse. Leurs dépositions n'offrent rien de remarquable.

La séance du 25 sera consacrée à entendre M. le capitaine-rapporteur.

Par jugement du tribunal civil de Villefranche, département du Rhône, du vingt-deux février dix-huit cent vingt-deux, enregistré en forme, demoiselle Cécile Gourbeyre, épouse du sieur Louis Deschavanne, propriétaire et négociant failli, demeurant à St-Bonnet-le-Troncy, et actuellement sans domicile connu ; la demoiselle Gourbeyre, demeurant audit St-Bonnet-le-Troncy, a été séparée, quant aux biens, d'avec son dit mari ; ce même jugement porte liquidation de ses droits dotaux.

M. Claude Deville, avoué près ledit tribunal civil de Villefranche, où il demeure, est celui qui occupe pour la demanderesse. Villefranche, le 1.°r mars 1822.

Pour extrait :

Signé DEVILLE.

—Lundi, quatre mars, à neuf heures du matin, sur le quai de l'Observance au devant de la maison n.° 7, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles, effets et marchandises saisis au préjudice du sieur Gonindard cadet, marchand de peaux, quai de l'Observance, n.° 7. Lyon, 1.°r mars 1822. TREZANT.

—Mardi cinq mars courant, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice du sieur François Thevenet, entrepreneur de bâtimens, demeurant aux Broteaux, lesquels consistent en un armoire, tables, chaises, poêle, établi et autres objets ; la dite vente sera faite au face du pont Morand, côté des Broteaux. FORTOUL, huissier.

—Il a été perdu le 28 février dernier, un billet de 354 fr. souscrit par Villard, Dutour et comp., de Lyon, payable à leur domicile ledit 28 février ; les personnes qui l'ont trouvé ou qui pourraient en donner nouvelles sont priées de s'adresser à M. Louis Desarbres, port Saint-Clément n.° 20.

EFFETS PUBLICS du 28 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 8jf. 50c. 70c. 70c. 90c. 90f. 90f. 15c. 90f. 5c. 10c. 20c. 25c.

Négociation des 12,514,202f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat 118

Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7. 4	
1823.	3 0. 102f. 50c
1824.	8 2. 102f. 50c. 40c.
1825.	9 4. 102f. 50c.

Anuités de 1000 f. à 4 p. 0/0 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre. 1821

1057f. 50c. 1052f. 50c. 1055f.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.°r janvier 1822. — 1590f. 1585f. 1587f.

Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1272f. 50c.

